

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-neuf juin, à dix huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. PITA Tony - Mme ROCHER Nadège - M. MENNESSON Michel - Mme GAUTHRON Sophie - Mme MORISSEAU Martine - M. HISSUNG Gilles - Mme PITA Audrey - M. JACQUES Jean-Luc - Mme HANNETON Brigitte - M. BERAULT-BEGAT Baptiste - M. BAHU Thibaut - Mme SPADA-FARRIS Jennifer - Mme HUBERT Ann-Carolyn

Absent excusé et représenté : M. PITA Michaël représenté par M. PITA Tony

Absent excusé : M. DOCQUOIS Ugo

Secrétaire : M. MENNESSON Michel

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents et représentés :	14
Votants :	14

Date de la convocation : 22 juin 2026

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 13 avril 2026
3. Abrogation de la délibération n° 2026/014 « Désignation des membres qui siégeront dans les EPCI »
4. Abrogation de la délibération n° 2026/017 « Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) »
5. Désignation d'un représentant au Groupement d'intérêt public ID 77
6. Désignation du délégué et du suppléant à la CLI de Nogent-sur-Seine
7. Droit à la formation des élus
8. Mise en place du règlement intérieur du conseil municipal
9. Instauration du permis citoyen
10. Reprise des concessions en état d'abandon
11. SDESM – Motion relative au projet de loi Décentralisation
12. Avenant n°1 au contrat en concession du service public d'assainissement collectif
13. Désignation d'un cabinet d'études pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement
14. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
15. Fixation du taux sur la vacance des locaux d'habitation
16. Attribution d'une subvention à l'association les Manicous
17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs pompiers de Provins
18. Projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges porté par la société ÉLÉMENTS
19. Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'élevage de poules pondeuses à la ferme de Bohaire située à Voulton représentée par l'EARL de la Rousse
20. DIA
21. Affaires diverses

I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.
Monsieur Michel MENNESSON est désigné secrétaire de séance.

II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2026

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2026.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 avril 2026 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

III ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/014 – DÉSIGNATION DES MEMBRES QUI SIÈGERONT DANS LES EPCI

DÉLIBÉRATION N°35/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026/014 « Désignation des membres qui siègeront dans les EPCI » en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'examen de cet acte au titre du contrôle de légalité ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame la Sous-Préfète de Provins, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé la modification de la délibération n° 2026/014 intitulée « Désignation des membres qui siègeront dans les EPCI ». En effet, La commune est représentée aux syndicats à travers la communauté de communes du provinois il appartient donc à son seul conseil communautaire de désigner les délégués du S2E77 et du SMBVA ; son choix pouvant porter sur l'un des membres du Conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'adopter une nouvelle délibération en supprimant la désignation des délégués au sein de ces 2 syndicats.

Monsieur le maire rappelle que compte tenu du renouvellement des conseillers municipaux, il appartient au Conseil municipal de désigner conformément aux dispositions de l'article L5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil municipal aux différents syndicats auxquels la commune adhère.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués dans chaque syndicat auquel la commune adhère,

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SDESM :

<u>Délégués Titulaires</u>	NOM – Prénom
	HISSUNG Gilles
	MORISSEAU Martine

<u>Délégué Suppléant</u>	NOM – Prénom
	JACQUES Jean-Luc

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégués titulaires et délégué suppléant.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE VILLIERS-SAINT-GEORGES

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SIVOS de Villiers-Saint-Georges :

<u>Délégués Titulaires</u>	NOM – Prénom
	PITA Tony
	SPADA-FARRIS Jennifer

<u>Délégués Suppléants</u>	NOM – Prénom
	MENNESSON Michel
	ROCHER Nadège

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Abroge la délibération n°2026/014 « Désignation des membres qui siégeront dans les EPCI »

✓ Approuve la nouvelle délibération relative à la désignation des délégués auprès des différents syndicats auxquels la commune adhère, conformément aux indications ci-dessus.

IV ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026/017 – DÉSIGNATION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

DÉLIBÉRATION N°36/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026/017 « Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) » en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'examen de cet acte au titre du contrôle de légalité ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame la Sous-Préfète de Provins, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé la modification de la délibération n° 2026/017 relative à la « Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ».

En effet, conformément aux dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire ou de son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus parmi les membres du Conseil municipal.

Or, la composition arrêtée par la délibération précitée est irrégulière dans la mesure où le maire a été désigné parmi les membres titulaires. En sa qualité de président de droit de la commission, il ne peut être comptabilisé parmi les membres élus par le Conseil municipal.

Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres afin de désigner, parmi les conseillers municipaux, trois membres titulaires et trois membres suppléants. Le maire étant membre de droit de la commission en qualité de président, il n'a pas à être désigné par le Conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'adopter une nouvelle délibération en désignant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

La présidence est assurée de droit par le Maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer le marché.

Le conseil municipal est invité à désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants à la Commission d'Appels d'Offres.

Délégués Titulaires :

- M. Gilles HISSUNG
- M. Michaël PITA
- M. Michel MENNESSON

Délégués suppléants :

- Mme Nadège ROCHER
- M. Baptiste BÉRAULT-BÉGAT
- Mme Brigitte HANNETON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de désigner les membres auprès de la commission d'appel d'offres, conformément aux indications ci-dessus.

V DÉSIGNATION D'UN MEMBRE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID 77

DÉLIBÉRATION N°37/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération relative à l'adhésion de la commune de Villiers-Saint-Georges au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

Considérant le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ Désigne M. Tony PITA, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

VI DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ET DU SUPPLÉANT À LA CLI DE NOGENT-SUR-SEINE

DÉLIBÉRATION N°38/2026

Suite aux élections municipales, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier du Conseil Départemental relatif à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune pour siéger à la Commission Locale d'Information (CLI) de la Centrale Nucléaire de NOGENT-SUR-SEINE.

Il est rappelé que les CLI, créées dans le but de garantir la transparence vis-à-vis de la production d'électricité d'origine nucléaire, ont pour missions principales de suivre l'impact des installations nucléaires et de relayer les informations auprès des populations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Désigne M. Tony PITA comme délégué titulaire et Mme Sophie GAUTHRON comme délégué suppléant, pour représenter la Commune au sein de la CLI de la Centrale de NOGENT-SUR-SEINE.

VII DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

DÉLIBÉRATION N°39/2026

Dans son article L2123-12, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (...) ». Ce même article précise que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Le Droit à la Formation des élus collectivité et dont les modalités sont régies par ta présente délibération,

Ainsi, suite au renouvellement du conseil municipal, il est proposé la présente assemblée de délibérer sur la formation des élus et les crédits alloués pour le mandat à venir.

Il est rappelé que, dans le cadre de la formation des élus, deux dispositifs cohabitent:

- Le **Droit Individuel à la Formation des Elus** (DIFE), d'une part, qui relève d'une démarche personnelle et individuelle de chaque élu. Le DIFE est géré et financé par la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'initiative de l'élu concerné.

Afin de pouvoir mobiliser leurs droits « DIFE », les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur une plateforme gouvernementale dédiée (www.moncompteformation.gouv.fr) afin de consulter leur solde, accéder aux offres et demander des inscriptions.

- Le **Droit à la Formation des élus** instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'autre part pris en charge par la collectivité et dont les modalités sont régies par la présente délibération.

Dans ce cadre, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

L'Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux précise que pour ces deux calculs, doivent uniquement être prises en compte les seules dépenses de formation : les remboursements de frais de déplacement, de séjour ou des compensations de pertes de revenus sont exclus de cette enveloppe.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir les crédits annuels pour la formation à hauteur de 4 % du montant des indemnités de fonction des élus (soit environ 2 785 €, le montant maximal théorique des indemnités s'élevant à 69 634,56 € en 2026, année de référence)

Les frais de formation intègrent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),

- les frais d'enseignement,

le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou de revenus, dûment justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à de CRDS.

Les frais annexés seront remboursés sur le budget général et non sur le budget dédié à la formation.

Modalités

Il est ainsi proposé à l'assemblée de convenir des modalités de traitement suivantes :

Éligibilités et programmes :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que :

- 1) l'organisme soit dûment agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- 2) les formations soient en lien avec les fonctions d' élu et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Financement/instruction des dossiers :

- 1) Afin de permettre leur instruction par les services, qui devront procéder aux vérifications administratives de conformité, les demandes devront impérativement être adressées suffisamment en avance auprès du secrétariat des élus, à savoir au moins 1 mois minimum avant la date de démarrage de la formation.
- 2) Les demandes seront traitées en fonction des dates d'arrivée et dans les limites budgétaires allouées. Dans le cas où un même élu viendrait à demander à consommer l'intégralité du budget annuel consacré à la formation des élus, Monsieur le Maire est chargé de veiller à ce que la répartition de ces crédits ne soit pas contraire au principe d'égalité.

Monsieur le Maire ne portera pas de jugement sur l'opportunité de la thématique choisie.

- 3) Les demandes devront être accompagnées des justificatifs indispensables à leur traitement: devis nominatif de l'organisme agréé, convention, ainsi que tout élément permettant d'estimer les éventuels frais prévisionnels.

Il est à noter qu'un élu qui a identifié une formation à laquelle il souhaiterait assister doit dans tous les cas préalablement solliciter Monsieur le Maire afin d'obtenir un accord sur le financement.

Ainsi, l' élu doit adresser ses demandes en son nom propre (et non par l'intermédiaire d'un organisme) et annexer à sa demande l'ensemble des éléments permettant à l'ordonnateur de donner un accord sur

l'engagement de la dépense : cet accord constitue, en effet, une condition indispensable au paiement par le comptable de la dépense associée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants, et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dans la mesure où les dossiers de demande sont conformes,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant maximal théorique des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant qu'une enveloppe de 4 % de l'indemnité des élus est allouée à la formation des élus,

Considérant que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article 4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les modalités de traitement ci-dessus définies,

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1

Autorise le Maire à signer, avec les organismes de formation, les conventions relatives aux actions de formation présentées préalablement, dès lors qu'elles sont en lien avec les fonctions effectivement exercées par les élus du Conseil municipal pour le compte de la commune.

Article 2

Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que, le cas échéant, les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Charge le Maire de veiller à ce que la répartition des crédits dédiés à la formation des élus ne soit pas contraire au principe d'égalité.

Article 4

Décide pour chaque année à venir l'enveloppe financière ainsi prévue, et dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget, et feront l'objet d'un réajustement automatique en cas de modification par texte réglementaire des taux ou montants de référence.

VIII MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°40/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur est de nature à faciliter l'organisation et le déroulement des séances du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération.
- ✓ de préciser que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de la présente délibération.
- ✓ de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

IX INSTAURATION DU PERMIS CITOYEN

DÉLIBÉRATION N°41/2026

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un dispositif dénommé « Permis Citoyen », destiné à accompagner financièrement les jeunes de la commune âgés de 15 à 25 ans dans leur projet de formation à la conduite accompagnée ou à l'obtention du permis de conduire, en contrepartie d'un engagement citoyen au service de la collectivité.

Ce dispositif sera placé sous la responsabilité de la commission « Permis Citoyen », chargée d'examiner les dossiers de candidature et de proposer les bénéficiaires.

Une enveloppe budgétaire permettra d'accompagner jusqu'à quatre jeunes par an. Ce nombre pourra être révisé chaque année en fonction des crédits disponibles et des besoins identifiés.

Les candidats retenus bénéficieront d'une aide financière pour le financement de leur permis de conduire, sous réserve de réaliser 35 heures d'engagement citoyen au sein des services de la commune.

Les dossiers de candidature pourront être retirés en mairie à compter du 15 juillet 2026 et devront être déposés au plus tard le 1er septembre 2026.

Les modalités d'attribution et de fonctionnement du dispositif sont précisées dans le règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ✓ D'approuver la création du dispositif « Permis Citoyen » ;
- ✓ De fixer le montant de l'aide financière à 400 € par bénéficiaire, versée en deux échéances, pour tout candidat inscrit à l'auto-école de Villiers-Saint-Georges, en contrepartie de 35 heures d'engagement citoyen au sein d'un service communal ;
- ✓ D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

X REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

DÉLIBÉRATION N°42/2026

Le conseil municipal de Villiers-Saint-Georges,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions funéraires du cimetière ayant plus de trente années d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, les 12 novembre 2024 et 9 avril

2026, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, qui permettent aux communes de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18 ;

Considérant que les concessions concernées ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation y a été effectuée depuis plus de dix ans et qu'elles se trouvent en état d'abandon au sens des dispositions précitées ;

Considérant que cette situation constitue un manquement à l'engagement pris par les concessionnaires, ainsi que par leurs ayants droit, d'assurer le bon entretien desdites concessions ;

Considérant que cet état d'abandon porte atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la décence du cimetière communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide la reprise par la commune des 201 concessions funéraires désignées en annexe ;
- ✓ Autorise M. le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette reprise et à remettre les emplacements concernés à disposition pour de nouvelles inhumations.

La liste des concessions concernées ainsi que leur localisation figurent en annexe à la présente délibération.

XI SDESM – MOTION RELATIVE AU PROJET DE LOI DÉCENTRALISATION

DÉLIBÉRATION N°43/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322-4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages accidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

✓ Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les AODE et les syndicats d'énergie.

XII AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DÉLIBÉRATION N°44/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 3135-5 ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement conclu entre la commune de Villiers-Saint-Georges et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux en date du 5 octobre 2025 ;

Considérant que la commune a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public de l'assainissement par contrat en date du 5 octobre 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans les dispositions de l'article 8.2.2 du contrat relatives aux fréquences de facturation ;
Considérant que les fréquences de facturation mentionnées dans cet article ne correspondent pas aux dates de relève du gestionnaire du service public de l'eau potable ;
Considérant que le présent avenant a pour objet de rectifier cette erreur afin d'assurer la cohérence des modalités de facturation avec les dates effectives de relève ;
Considérant que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances ne remettant pas en cause l'économie générale du contrat et qu'elle peut être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1-5 du Code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement conclu avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

XIII DÉSIGNATION D'UN CABINET D'ÉTUDES POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°45/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune souhaite engager la révision de son schéma directeur d'assainissement afin d'actualiser la connaissance du réseau, d'identifier les éventuels dysfonctionnements, de définir les besoins futurs et de programmer les investissements nécessaires à l'amélioration du service.

Afin d'accompagner la commune dans cette démarche, il est proposé de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après examen de la proposition présentée par le cabinet Adrial Conseils, dont le montant s'élève à 9 200,00 € HT, il est proposé de confier cette mission à ce prestataire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'engager la révision du schéma directeur d'assainissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ de confier au cabinet Adrial Conseils une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune ;
- ✓ d'approuver le montant de la prestation fixé à 9 200,00 € HT ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis, la convention ou le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes à cette mission ;
- ✓ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

XIV INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

DÉLIBÉRATION N°46/2026

Le Maire de Villiers-Saint-Georges expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire expose que plusieurs logements situés sur le territoire communal demeurent durablement vacants alors même qu'ils pourraient contribuer à répondre aux besoins d'habitat de la population.

Cette situation présente plusieurs conséquences préjudiciables pour la commune. La vacance prolongée des logements favorise en effet la dégradation progressive du patrimoine bâti et peut conduire à des situations d'abandon ou d'insalubrité portant atteinte à la qualité du cadre de vie et à l'image du bourg.

Par ailleurs, dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants, la remise en occupation des logements vacants constitue un enjeu majeur pour l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de la population permanente. Elle contribue également à préserver les effectifs scolaires, condition essentielle à la pérennité des services éducatifs et à la vitalité du territoire.

La mobilisation du parc de logements existants participe en outre au maintien des commerces, services et équipements de proximité en favorisant l'installation de nouveaux ménages et en confortant l'activité locale.

Enfin, la réutilisation des logements vacants s'inscrit dans un objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'étalement urbain, en privilégiant la valorisation du bâti existant plutôt que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces.

Dans ce contexte, l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants apparaît comme un outil incitatif destiné à encourager les propriétaires concernés à remettre leurs biens sur le marché de l'habitation, contribuant ainsi à la revitalisation du territoire communal et à la préservation de son attractivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- ✓ Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

XV FIXATION DU TAUX SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

DÉLIBÉRATION N°47/2026

Le Maire de Villiers-Saint-Georges expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Conseil municipal rappelle que la vacance durable de logements sur le territoire communal contribue à la dégradation du patrimoine bâti, réduit les possibilités d'accueil de nouveaux habitants et peut fragiliser le maintien des services et équipements de proximité.

La remise en occupation de ces logements constitue un enjeu pour la revitalisation de la commune, la valorisation du bâti existant et la limitation de l'étalement urbain.

Afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif et d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants, le Conseil municipal décide de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants à 49 %.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 49%.
- ✓ Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

XVI ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES MANICOUS »

DÉLIBÉRATION N°48/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association de gymnastique sportive « Les Manicous » en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que l'association « Les Manicous », bien qu'ayant son siège hors de la commune, compte cinq adhérents domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir la pratique sportive des habitants, notamment des jeunes, au sein d'associations contribuant à leur épanouissement et à la vie sociale ;

Considérant que l'aide financière de la commune participe à l'accès des habitants aux activités sportives proposées par cette association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ d'attribuer à l'association de gymnastique sportive « Les Manicous », dont le siège est situé hors commune, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € au titre de l'exercice 2026 ;
- ✓ de préciser que cette aide est accordée au regard de la participation de cinq administrés de la commune aux activités de l'association ;
- ✓ d'imputer la dépense correspondante au budget communal ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention ;
- ✓ de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XVII ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PROVINS

DÉLIBÉRATION N°49/2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Provins visant à soutenir l'organisation d'un raid cycliste commémoratif entre Provins et Erquy (Côtes-d'Armor) du 21 au 26 septembre 2026 ;

Considérant que dix ans après une première initiative similaire, dix-huit sapeurs-pompiers issus notamment des centres d'incendie et de secours de Provins, Fontainebleau, Moissy-Cramayel et du groupement Est effectueront un parcours de près de 550 kilomètres reliant Provins à Erquy ;

Considérant que ce raid cycliste est organisé en hommage au caporal Jean-Paul Le Flohic, sapeur-pompier du centre de secours de Provins, décédé le 20 juillet 1976 à l'âge de 24 ans lors d'une opération de secours consécutive à un grave accident survenu dans une mine de glaise au lieu-dit Le Richebourg, sur la commune de Léchelle ;

Considérant que cet engagement commémoratif vise à perpétuer le souvenir d'un sapeur-pompier mort en service commandé, dont le sens du devoir et le sacrifice demeurent des valeurs exemplaires pour l'ensemble de la profession ;

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Provins porte aujourd'hui le nom de Jean-Paul Le Flohic et que cette initiative contribue à faire vivre sa mémoire auprès des générations actuelles et futures ;

Considérant également que ce projet s'inscrit dans la continuité du raid organisé en 2016 à l'occasion du quarantième anniversaire de sa disparition, au cours duquel des sapeurs-pompiers avaient rejoint Erquy afin de remettre son casque à sa mère résidant dans cette commune bretonne ;

Considérant enfin que cette action porte les valeurs de solidarité, de mémoire, d'engagement citoyen et de dépassement de soi que la commune souhaite encourager ;

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Provins porte aujourd'hui le nom de Jean-Paul Le Flohic et que cette initiative contribue à faire vivre sa mémoire auprès des générations actuelles et futures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ D'attribuer à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Provins une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros destinée à contribuer au financement du raid cycliste commémoratif Provins – Erquy organisé du 21 au 26 septembre 2026.

- ✓ D'imputer la dépense correspondante au budget communal ;

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention ;

- ✓ De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XVIII PROJET AGRIVOLTAIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-GEORGES PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ÉLÉMENTS

DÉLIBÉRATION N°50/2026

Vu les dispositions des articles L. 2122-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de synthèse communiquée aux conseillers municipaux,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les dispositions des articles L. 141-5-1 et suivants, en particulier celles de l'article L. 141-5-3, du Code de l'énergie,

Monsieur le Maire :

- Expose au Conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la Commune proposé par la société ÉLÉMENTS, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable qui serait injecté sur le réseau électrique ;

- Rappelle qu'une note explicative de synthèse de ce projet a été jointe lors de la convocation du Conseil Municipal ;

- Indique que le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est compatible avec le projet de parc photovoltaïque.

Considérant que la société ÉLÉMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques, accès, raccordement, gisement solaire, relevé topographique, études géotechniques, etc.), des études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées), études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la Commune.

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et à la suite de la présentation du projet d'implantation par ÉLÉMENTS auprès du Conseil Municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt des demandes d'autorisations pourrait être réalisé.

Considérant en outre que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit, pour atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie, la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ; qu'à ce titre, les communes, après réception des informations transmises par les services de l'Etat et les gestionnaires de réseau, identifient ces zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Elles les transmettent ensuite au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres (y compris l'établissement chargé du SCOT).

Considérant que ce projet répond aux objectifs de transition énergétique fixé par le gouvernement

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance de la note explicative de synthèse joints à la convocation du Conseil Municipal du 22/06/2026, après avoir pu poser l'ensemble des questions qui lui semblaient nécessaires à la bonne compréhension du projet et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, par : **14 voix POUR**,

- 1) Emet un **avis favorable sous réserve** de la mise en œuvre des conditions particulières suivantes :
 - le respect d'un recul minimal de 100 mètres entre les installations du projet et les habitations existantes ;
 - la réalisation d'un aménagement paysager adapté aux abords du projet, comprenant son entretien pendant toute la durée d'exploitation des installations ;
 - l'étude de la reprise du projet URBA 404 sur le site de l'ancienne décharge ;
 - Une taxation majorée destinée à financer des projets communaux.
- 2) Autorise ÉLÉMENTS à lancer les études de faisabilité, à faire et déposer les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet, notamment les consultations des services de l'Etat et gestionnaires des servitudes ainsi que toute autre demande s'y rapportant.
- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société ÉLÉMENTS tout document relatif au projet ;
- 4) S'engage à mettre en compatibilité le zonage et le règlement du PLU avec le projet de parc photovoltaïque le cas échéant ;

Emet un avis favorable pour que la Commune, selon les dispositions visées à l'article L. 141-5-3, II, 2° du Code de l'énergie qui lui auront été transmises, intègre la zone d'implantation du projet de la société ÉLÉMENTS, dont le zonage cartographique est annexé à la présente délibération, à la cartographie des zones d'accélération pour l'énergie photovoltaïque, en procédant aux formalités telles que mentionnées à l'article sus visé, **sous réserve du respect des conditions particulières définies par la présente délibération.**

XIX AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DE L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES À LA FERME DE BOHAIRE SITUÉE À VOULTON REPRÉSENTÉE PAR L'EARL DE LA ROUSSE

DÉLIBÉRATION N°51/2026

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le groupement solidaire FDB, représenté par l'EARL de la Rousse, pour l'extension de son élevage de poules pondeuses à la ferme de Bohaire, située sur la commune de Voulton ;
Vu l'ouverture de l'enquête publique prévue du mercredi 15 juillet 2026 à 8h30 au mercredi 14 octobre 2026 à 18h ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu les différents rapports d'expertise et d'évaluation environnementale associés à la demande ;
Vu le projet d'extension de l'élevage et les mesures proposées par l'exploitant pour minimiser les impacts environnementaux ;
Vu les recommandations des services de l'État et des organismes compétents ;

Considérant que le projet d'extension concerne l'exploitation de la ferme de Bohaire, située sur la commune de Voulton, portée par le groupement solidaire FDB représenté par l'EARL de la Rousse, qui exploite actuellement un élevage de poules pondeuses bio. Dans le cadre de l'augmentation de la demande en œufs des consommateurs, le groupement solidaire FDB a pour projet la construction d'un nouveau bâtiment réparti en 2 salles d'élevage pour 80 000 poules pondeuses (40 000 poules pondeuses plein air et 40 000 poules au sol). L'intégralité des effluents sera transformée en engrais organique et commercialisée. Le projet prévoit la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour limiter son impact sur l'environnement. Cette extension entraînera l'augmentation du nombre d'animaux, ce qui pourrait avoir des effets sur l'environnement, notamment en termes de gestion des déchets organiques, de qualité de l'air, et de nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux a été réalisée par l'exploitant, notamment à travers la mise en œuvre de mesures visant à réduire les nuisances, comme la gestion des effluents, la filtration des gaz émis, et la régulation des bruits ;

Considérant que les mesures compensatoires et correctives proposées par le groupement solidaire FDB incluent la mise en place d'un système de traitement des effluents et la création d'un espace tampon pour minimiser les impacts visuels et sonores sur les propriétés voisines ;

Considérant que l'enquête publique prévue du mercredi 15 juillet 2026 à 8h30 au mercredi 14 octobre 2026 à 18h permettra de recueillir les avis des habitants et des parties prenantes concernant le projet et son impact environnemental ;

Considérant que les objectifs de la commune, en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, incluent la mise en place de pratiques agricoles responsables, compatibles avec la préservation de la qualité de vie des habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

✓ D'émettre un avis favorable, sous réserve de la mise en œuvre stricte des mesures d'atténuation proposées par l'exploitant et des contrôles réguliers concernant la gestion des impacts environnementaux.

1. Recommandations :

- Vérification de l'efficacité des systèmes de traitement des effluents.
- Suivi régulier des nuisances olfactives et sonores, avec mise en place de mesures correctives en cas de dépassement des seuils autorisés.
- Engagement de l'exploitant à réaliser des investissements dans la prévention des impacts environnementaux et à fournir un bilan annuel des actions menées.

2. Conditions particulières :

- L'extension de l'élevage ne devra entraîner aucun dépassement des seuils de pollution de l'air et de la qualité des eaux définis par la réglementation.
- Mise en œuvre d'un programme de surveillance écologique pour évaluer l'impact sur la biodiversité locale.
- Respect des conditions sanitaires et de sécurité en lien avec l'exploitation ; en cas d'extension de la défense incendie, celle-ci sera à la charge de l'exploitant.

Le Conseil Municipal invite la préfecture à prendre en compte ces observations dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par le groupement solidaire FDB, représenté par l'EARL de la Rousse, pour l'extension de l'élevage de poules pondeuses à la ferme de Bohaire, commune de Voulton.

XX DIA

Madame Martine MORISSEAU présente 1 déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XXI AFFAIRES DIVERSES

- Agence postale : prolongation de la convention jusqu'au 30 avril 2028.

- Propriété consorts CLERGÉ : Une proposition de vente a été adressée à la commune pour un montant de 140 000 €. Le conseil municipal propose une offre d'acquisition de 110 000 €, frais de notaire inclus.

- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde : présentation au nouveau conseil municipal.

- Point canicule : des devis ont été sollicités pour l'installation de systèmes de climatisation au sein du groupe scolaire, de la salle du foyer rural, de la mairie et de la cantine scolaire. Par ailleurs, un registre des personnes vulnérables doit être constitué.

- Passation de commandement du Centre de Secours et d'Incendie de Villiers-Saint-Georges : aucune date n'a, à ce jour, été fixée.

- **Conseil communautaire** : la prochaine séance se tiendra le 7 juillet à 19 h, dans la salle du foyer rural.

- **Remerciements** : Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élus pour leur implication et leur aide apportée à l'occasion de la fête communale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Villiers-Saint-Georges, le 30 juin 2026

Le Secrétaire,



Le Maire,
Tony PITA



